

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 755

présenté par

Mme Dubié, M. Braillard, M. Carpentier, M. Charasse, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 113-4, il est inséré un article L. 113-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 113-4-1.* – Les publicités, documents commerciaux ou contractuels, quel qu'en soit le support, mentionnant un numéro délivrant un service gratuit ou payant comportent une information sur le tarif des appels à destination de ce numéro ou le tarif des messages textuels envoyés à ce numéro ou par ce numéro. Cette information est effectuée par l'éditeur dudit service au moyen d'une signalétique définie par un arrêté conjoint du ministre chargé de la consommation et du ministre chargé des communications électroniques, pris après avis du Conseil national de la consommation. » ;

2° L'article L. 121-84-10 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le paiement de services au moyen de la facturation par l'opérateur mobile de messages interpersonnels courts reçus par le consommateur est soumis à l'accord exprès de ce dernier. Le consommateur peut demander à tout moment l'interruption sans délai de la réception de ces messages dans le cadre d'un abonnement. Il est informé de cette possibilité au moins une fois par mois.

« Un arrêté conjoint du ministre chargé de la consommation et du ministre chargé des communications électroniques, pris après avis du Conseil national de la consommation définit les conditions dans lesquelles le paiement mentionné à l'alinéa précédent peut être proposé au consommateur, notamment le recueil de son accord par messages interpersonnels courts ou autres dispositifs numériques, sa demande de blocage et le processus d'information mensuel. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'améliorer la loyauté et la transparence de la tarification des services à valeur ajoutée (SVA) délivrée par SMS.

Le développement récent des SMS surtaxés ou « SMS+ » a soulevé des problèmes. D'une part les consommateurs sont mal informés du prix de ces « SMS+ ». D'autre part, un concept nouveau, les SMS payés à la réception, s'est développé. Cette pratique soulève des interrogations concernant les modalités de l'acceptation par le consommateur de ce paiement à la réception.

C'est la raison pour laquelle l'amendement prévoit :

- D'une part, que la réception des SMS payants est soumise à l'accord du consommateur et qu'il peut s'il le souhaite demander à ne plus les recevoir.
- D'autre part, l'information tarifaire de ces « SMS+ » est renforcée.